



N° d'ordonnance: 8999-U

Remplace: 8832-U

CONCERNANT LE

Code canadien du travail

- et -

le Syndicat des employés de CHRC 80,

requérant/agent négociateur
accrédité,

- et -

591991 B.C. Ltd., filiale de Corus Entertainment Inc.,
Montréal (Québec),

requérant/employeur successeur,

- et -

Astral Media Radio Inc.,
Montréal (Québec),

requérant/ancien employeur,

- et -

Radiomédia Inc.,

ancien employeur.

ATTENDU QUE le Conseil canadien des relations industrielles, par ordonnance datée du 21 mars 2005, a accrédité le Syndicat des employés de CHRC 80 à titre d'agent négociateur d'une unité d'employés de Radiomédia Inc. travaillant à la station CHRC-AM à Québec (Québec);

ET ATTENDU QUE le Conseil a reçu une demande conjointe des parties en vertu des articles 44, 45 et 46 du *Code canadien du travail (Partie I - Relations du travail)*, en vue

N° d'ordonnance: 8999-U

d'obtenir une déclaration selon laquelle la vente de la station CHRC-AM de Astral Media Radio Inc. à 591991 B.C. Ltd., filiale de Corus Entertainment Inc. constitue une vente partielle d'entreprise au sens du *Code*;

ET ATTENDU QUE, la station CHRC-AM était auparavant propriété de Radiomédia Inc. laquelle était détenue à parts égales par Astral Media Radio Inc. et Télémédia Communications Inc.;

ET ATTENDU QUE, après enquête sur la présente demande et examen des observations des parties en cause, le Conseil a jugé qu'il y a eu le 28 octobre 2002 une vente d'entreprise au sens de l'article 44 du *Code* de Télémédia Communications Inc. à Astral Media Radio Inc. et qu'il y a eu en mai 2005 une vente partielle d'entreprise au sens de l'article 44 du *Code* de Astral Media Radio Inc. à 591991 B. C. Ltd., filiale de Corus Entertainment Inc. et que 591991 B.C. Ltd., filiale de Corus Entertainment Inc. est l'employeur successeur;

ET ATTENDU QUE le Conseil a jugé que les dispositions du paragraphe 44(2) du *Code* s'appliquent et que le Syndicat des employés de CHRC 80 continue d'être l'agent négociateur de l'unité d'employés de 591991 B.C. Ltd., filiale de Corus Entertainment Inc. et qu'à titre d'acquéreur, 591991 B.C. Ltd., filiale de Corus Entertainment Inc., est lié par toutes conventions collectives applicables à la date de la vente.

EN CONSÉQUENCE, le Conseil canadien des relations industrielles déclare qu'il y a eu une vente partielle d'entreprise au sens du *Code* et que 591991 B.C. Ltd., filiale de Corus Entertainment Inc. est l'employeur successeur, et ordonne que le Syndicat des employés de CHRC 80 soit accrédité, et l'accrédite par la présente, agent négociateur d'une unité comprenant:

«tous les employés de 591991 B.C., Ltd., filiale de Corus Entertainment Inc. travaillant à la station CHRC-AM à Québec (Québec), à l'exclusion du directeur général et de sa secrétaire, du directeur des services des relations publiques, du directeur des programmes, du directeur de l'information, du directeur du service des sports, du directeur technique, du directeur du personnel, du crédit et contrôleur, du directeur des ventes, des vendeurs et des pigistes».

DONNÉE à Ottawa, ce 2^e jour de décembre 2005, par le Conseil canadien des relations industrielles.

Julie M. Durette
Vice-présidente